

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL-P 01-045**  
DU 14 MARS 2001

KEREKOU Mathieu

1. Contentieux électoral
2. Demande d'annulation du scrutin du 04 mars 2001
3. Jonction de procédures
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité

*Les irrégularités invoquées par le requérant ayant été déjà prises en compte par la proclamation du 12 mars 2001 ne peuvent de nouveau être sanctionnées par la Cour.*

**La Cour constitutionnelle,**

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 relative au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requêtes du 08 mars 2001 enregistrées à son Secrétariat général le 12 mars 2001 sous les numéros 1153/059/EL-P, 1158/064/EL-P, 1164/069/EL-P, 1165/070/EL-P, 1166/071/EL-P, 1167/072/EL-P, Monsieur Mathieu KEREKOU, candidat à l'élection présidentielle du 04 mars 2001, sollicite " l'annulation pure et simple du scrutin " au niveau des bureaux de vote de HOUEYIHO I, TOGBIN-PLAGE, EPP de MENONTIN, YENAWA poste 5, CALAVI AGORI BARTHELEMY C, FIFADJI GBADAH, pour diverses irrégularités ;

**Considérant** que le requérant soutient qu'au niveau de ces bureaux de vote :

- des électeurs régulièrement inscrits n'ont pas pu voter parce que leur nom ne figurait plus sur la liste d'inscription ou qu'un autre électeur a émargé à leur place sur la liste d'émargement;
- des membres de bureau de vote, réduits à deux personnes, ont en outre officié en qualité de scrutateurs ;
- des "militants du parti la Renaissance du Bénin distribuaient du riz au gras aux électeurs" le jour du scrutin ;
- des électeurs "ont marqué leur vote avec leurs empreintes digitales" ,

**Considérant** que les requêtes susvisées portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins: qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53 alinéa 1 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin: " *Chaque candidat pour les élections présidentielles ...a le droit de contrôler, par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous plis scellés.* " ;

**Considérant** que les délégués dûment mandatés du requérant n'ont pas fait inscrire au procès-verbal leurs observations le jour du scrutin; qu'en conséquence les requêtes susvisées sont tardives; qu'au surplus, la Cour a proclamé le 12 mars 2001 les résultats du premier tour du scrutin du 04 mars 2001 après avoir, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du président de la République, examiné toutes les réclamations et statué sur les irrégularités relevées. ..par elle-même. ..., procédé aux annulations des voix au niveau de certains bureaux de vote; qu'elle a sanctionné des irrégularités lorsqu'elles ont été établies; qu'il en est ainsi notamment de la propagande hors délai et sur les lieux de vote, de la pression sur les électeurs, du vote des mineurs, du vote à un endroit où l'on n'est pas inscrit, du vote avec cachet autre que celui retenu par la Commission électorale nationale autonome ou avec empreintes digitales, de l'utilisation d'isoloirs non réglementaires...; que ce faisant, elle a déjà pris en compte par la proclamation du 12 mars 2001 les irrégularités invoquées par le requérant ; que, dès lors, ces irrégularités ne peuvent de nouveau être sanctionnées par la Cour, qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes du candidat Mathieu KEREKOU sont irrecevables ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**-Les requêtes du candidat Mathieu KEREKOU sont irrecevables.

**Article 2.**-La présente décision sera notifiée au candidat Mathieu KEREKOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le quatorze mars deux mil un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU